

1 CHAMP D'APPLICATION

Lorsque la personne accidentée est inapte à prendre soin d'elle-même, à gérer ses biens et à exercer ses droits civils, la Société doit accorder l'indemnité prévue à la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), ci-après la LAA, à son représentant légal. En cohérence avec le caractère social de la LAA, la Société a l'obligation de s'assurer qu'une personne inapte bénéficie d'une mesure de protection.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.7 et 83.27 de la LAA.

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

Article 83.27 LAA

Lorsqu'une personne ayant droit à une indemnité est incapable, la Société doit verser cette indemnité à son tuteur ou à son curateur, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que la Société désigne; celle-ci a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas. La Société donne avis au curateur public de tout versement qu'elle fait conformément au premier alinéa.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Une évaluation globale et personnalisée est faite de la situation de la personne accidentée. En présence d'indices permettant raisonnablement de croire qu'une personne est inapte, la Société s'assure de la mise en place d'une mesure de protection adéquate. La Société adopte alors une attitude proactive et diligente.

4 OBJECTIF

Présenter :

- les éléments permettant de déterminer s'il y a inaptitude et besoin de protection;
- les différentes mesures de protection existantes;
- les frais couverts par la Société pour s'assurer de la mise en place de ces mesures.

5 DESCRIPTION

5.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'INAPTITUDE ET DU BESOIN DE PROTECTION

Une personne est inapte lorsqu'elle ne peut pas prendre soin d'elle-même ou administrer ses biens. L'inaptitude peut être associée ou non à l'accident d'automobile. Elle peut résulter d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement attribuable à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

Il y a besoin de protection lorsqu'une personne inapte doit être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils.

L'inaptitude est constatée par des évaluations médicale et psychosociale. Le Code civil du Québec prévoit que des évaluations médicale et psychosociale doivent documenter toute demande de régime de protection. Celles-ci doivent porter sur la nature et le degré de l'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de son état ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Si possible, elle doit mentionner le nom des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture d'un régime de protection.

Pour déterminer le besoin de protection d'une personne accidentée, il faut tenir compte de son état de santé et de son état psychosocial ainsi que de la nature et de la durée des prestations à verser en vertu de la LAA. Cette évaluation est faite dans le cadre d'un exercice de pondération laissant une grande part à l'analyse au cas par cas et au jugement.

5.1.1 État physique ou mental

L'évaluation médicale est faite par un médecin. Elle permet de déterminer le degré et la durée de l'inaptitude. Pour conclure à l'inaptitude, dans tous les cas, un médecin doit attester que la personne a une incapacité physique ou mentale qui diminue totalement, partiellement, temporairement ou de façon permanente sa capacité de prendre soin d'elle-même, de gérer ses biens et d'exercer ses droits civils (p. ex., pouvoir donner un consentement éclairé ou s'engager de façon responsable).

L'incapacité physique ou mentale peut être associée ou non à l'accident. Une personne peut être inapte à cause d'une déficience intellectuelle, d'une maladie mentale grave et persistante, d'une maladie dégénérative comme la maladie d'Alzheimer ou d'un traumatisme craniocérébral.

Depuis le 1^{er} octobre 2014, les médecins doivent utiliser le formulaire d'évaluation médicale disponible sur le site Internet du Curateur public pour les demandes d'ouverture d'un régime de protection public (par le Curateur public) et privé (par les proches).

5.1.2 Situation psychosociale

L'incapacité physique ou mentale ne conduit pas nécessairement à un besoin de protection. Il faut également avoir des renseignements sur la personne, son milieu de vie, sa situation légale et financière, la dynamique familiale et ses relations interpersonnelles. L'isolement, un environnement familial pauvre, l'itinérance ou d'autres situations telles que l'abus, la négligence, la prodigalité, la rupture de liens ou l'incapacité de l'entourage à s'occuper adéquatement de la personne sont des facteurs renforçant le besoin de protection du majeur. Certaines situations particulières, tels l'analphabétisme, une langue étrangère ou des limites d'apprentissage, peuvent également être prises en considération.

Ces renseignements sont contenus dans l'évaluation psychosociale préparée par un travailleur social. Celle-ci permet d'évaluer l'autonomie de la personne et son besoin de protection. Elle prend en considération les mesures susceptibles de répondre aux besoins de la personne accidentée sans recourir à un régime légal. La prise en charge par la famille et par les proches est privilégiée dans ce cas, ceux-ci étant les mieux placés pour jouer ce rôle. La prise en charge par le Curateur public est envisagée en dernier ressort.

Depuis le 1^{er} octobre 2014, les travailleurs sociaux doivent utiliser le formulaire d'évaluation psychosociale disponible sur le site Internet du Curateur public pour les demandes d'ouverture d'un régime de protection public (par le Curateur public) et privé (par les proches).

5.1.3 Nature et importance de l'indemnisation

L'importance, la nature et la durée des prestations à verser doivent être considérées pour justifier la mise en place d'une mesure de protection. Cependant, une mesure de protection peut ne pas être nécessaire si l'indemnité versée ne concerne qu'une courte période de remplacement du revenu ou le remboursement des frais engagés.

Par exemple, une mesure de protection peut être nécessaire si les prestations suivantes sont versées :

- indemnité pour préjudice non pécuniaire de plus de 5 000 \$;
- indemnité de remplacement de revenu ou indemnité pour frais de garde couvrant une période supérieure à 6 mois;
- versement rétroactif d'une indemnité de remplacement de revenu de plus de 5 000 \$;
- indemnité forfaitaire pour perte d'au moins une session d'études.

5.2 OBTENTION DES ÉVALUATIONS MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE

Les évaluations médicale et psychosociale font partie de l'offre de service des établissements du réseau de la santé.

La Société s'assure que le processus d'évaluation médicale et psychosociale sera pris en charge par un établissement du réseau de la santé dans un délai raisonnable. Sinon, l'évaluation psychosociale peut être obtenue auprès du réseau privé.

Si les évaluations médicale et psychosociale concluent à une inaptitude et à un besoin de protection, la Société pourra entreprendre des démarches pour s'assurer de la mise en place d'une mesure de protection.

5.3 MESURES DE PROTECTION

L'inaptitude n'entraînant pas systématiquement l'ouverture d'un régime de protection juridique, il existe des mesures de protection moins contraignantes. En effet, des mesures provisoires protègent la personne dont l'inaptitude à long terme est improbable ou non encore documentée. Ces mesures provisoires de protection, avec ou sans l'intervention d'un tribunal, permettent d'agir pour éviter un préjudice sérieux et immédiat à la personne ou à ses biens ou de protéger les biens de la personne inapte en attendant qu'un jugement soit prononcé sur l'ouverture d'un régime de protection ou en attendant l'homologation d'un mandat de protection¹.

Si la période d'inaptitude se prolonge ou qu'il apparaît improbable, dès le départ, que la personne pourra retrouver une capacité suffisante à prendre soin d'elle-même, à gérer ses biens et à exercer ses droits civils, la Société s'assure de la mise en place d'un régime de protection juridique ou de l'homologation d'un mandat de protection.

5.3.1 Mesures provisoires de protection

5.3.1.1 *Procuration*

Une procuration est un mandat qui confère à une personne désignée (le mandataire) le pouvoir d'agir en lieu et place d'une autre personne (le mandant) pour accomplir certains actes prévus.

Pour être valable, la procuration doit être donnée lorsque le mandant est apte.

Lorsque la personne accidentée a donné procuration à quelqu'un pour la représenter alors qu'elle était apte, cette procuration demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un régime de protection, à moins qu'elle ne soit révoquée par le tribunal. Après avoir vérifié la validité et la portée de la procuration, la Société peut continuer de verser l'indemnité à la personne accidentée.

5.3.1.2 *Mesures de protection légales entre époux*

- Mandat sans autorisation judiciaire

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, le mandat en prévision de l'inaptitude a été renommé « mandat de protection » par le nouvel article 2166 du Code civil du Québec.

Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille. Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile (article 398, Code civil du Québec, ci-après le CCQ).

Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue (article 443 CCQ).

- Mandat judiciaire

Un époux peut être autorisé par le tribunal à accomplir seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille. L'autorisation est spéciale et pour un temps déterminé; elle peut être modifiée ou révoquée (article 399 CCQ).

Le tribunal peut confier à l'un des époux le mandat d'administrer les biens de son conjoint ou les biens dont celui-ci a l'administration en vertu du régime matrimonial lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile. Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés (article 444 CCQ).

Ces mandats ne s'appliquent pas aux conjoints de fait.

La règle voulant que le mandat déjà accordé par la personne accidentée pour l'administration de ses biens continue de produire ses effets jusqu'à l'établissement d'un régime de protection s'applique également au mandat entre époux.

5.3.1.3 Chèque avec la mention « Pour dépôt seulement »

À défaut d'une procuration ou d'un mandat, la Société peut verser les chèques pour dépôt seulement au compte de la personne accidentée afin de permettre la gestion des affaires courantes comme le paiement d'une hypothèque par prélèvements préautorisés.

5.3.1.4 Administration provisoire

Dans le cas où la demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et que le versement des prestations courantes directement à la personne accidentée risque de lui causer un préjudice sérieux, une demande d'administration provisoire peut être présentée au tribunal par une personne intéressée ou par le Curateur public (article 272 CCQ). Les démarches en vue d'obtenir un régime de protection doivent être prouvées. Cette modalité est exceptionnelle. L'administration provisoire ne peut être appliquée que si une procuration, un

mandat ou un chèque pour dépôt seulement sont impossibles ou inadéquats et qu'il y a urgence d'agir.

5.3.1.5 Administration par un tiers

Une fois le partage fait, le liquidateur d'une succession peut être appelé à administrer les avoirs légués à une personne inapte selon les volontés exprimées par le défunt dans son testament. Un fiduciaire le fait également dans le cadre d'une fiducie testamentaire.

L'administrateur autre que le fiduciaire ou le liquidateur a les droits d'un tuteur aux biens et les mêmes obligations, dont celle de rendre des comptes de sa gestion au Curateur public.

5.3.1.6 Pouvoir de désignation de la Société

Si toutes les mesures de protection énoncées précédemment sont absentes ou inadéquates, la Société peut désigner elle-même une personne pour recevoir les prestations au nom de la personne accidentée.

Préalablement à cette désignation, la Société s'assure d'obtenir des évaluations médicale et psychosociale d'urgence. Ces évaluations correspondent à celles qui sont requises pour l'établissement d'une mesure de protection et elles visent, entre autres, à déterminer de façon précise quelle personne peut le plus adéquatement protéger la personne accidentée à court terme. Par exemple, cette personne peut être :

- le mandataire (non homologué) désigné dans un mandat de protection ;
- la personne qui entend demander l'ouverture d'un régime de protection à long terme au tribunal;
- un proche de la personne accidentée;
- le représentant d'un organisme d'entraide souhaitant assumer cette tâche;
- toute autre personne intéressée.

La personne désignée possède les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, et cette désignation ne vaut qu'aux fins de l'indemnisation en vertu de la LAA. Elle a le droit d'encaisser les chèques et de gérer les montants reçus de la Société dans l'intérêt de la personne inapte et en veillant au bien-être de celle-ci.

La désignation provisoire est transmise au Curateur public.

5.3.1.7 Fin des mesures provisoires de protection

Les mesures provisoires de protection cessent dès l'homologation d'un mandat de protection ou l'établissement d'un régime de protection.

5.3.2 Régime de protection juridique

La Société documente le besoin d'un régime de protection juridique à partir des évaluations médicale et psychosociale pertinentes, et elle voit à ce que les recommandations ou les jugements soient observés dans le cadre de l'application de la LAA.

5.3.2.1 Régime de protection juridique des personnes mineures

Dans le cas d'une personne accidentée de **moins de 18 ans**, ses parents en sont de plein droit les tuteurs. Dans de rares cas et à certaines conditions, la personne de moins de 18 ans peut être émancipée légalement et donc jouir des mêmes droits qu'un adulte. Pour plus de précisions sur ces cas, se référer au *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*, titre IA, chapitre « Recevabilité de la demande d'indemnité ».

Par ailleurs, l'ouverture d'un régime de protection d'une personne majeure peut être demandée dans l'année précédant la majorité d'un mineur. Le jugement ne prend alors effet qu'à la majorité.

5.3.2.2 Régime de protection juridique des personnes majeures

Au Québec, le régime de protection des personnes majeures inaptes a été modifié en profondeur le 15 avril 1990 en fonction de deux principes :

- la protection dans le respect de la personne par la gradation et la diversification des régimes de protection modulés selon le degré et la durée de l'incapacité ainsi que par l'information continue au majeur;
- le respect de la volonté et de l'autonomie des individus par la prise en charge par la famille et les proches en reconnaissant le mandat de protection ou par la nomination d'un représentant légal privé parmi les proches de la personne.

Le Curateur public n'agira comme représentant légal qu'à titre subsidiaire, dans le cas où aucun mandataire n'a été désigné par un mandat de protection, si aucun proche ne se porte requérant ou encore lorsque la famille est trop divisée pour qu'un de ses membres puisse accomplir cette tâche en toute sérénité.

Le CCQ prévoit trois régimes de protection pour pallier l'inaptitude d'une personne majeure :

- le conseiller au majeur (articles 291 à 294 CCQ);
- la tutelle (articles 285 à 290 CCQ);
- la curatelle (articles 281 à 284 CCQ).

Ces mesures diffèrent en raison de la gravité de l'inaptitude et de leur durée permanente ou temporaire. Elles peuvent toucher la personne, ses biens, ou à la fois la personne et ses biens.

À titre informatif, les sections suivantes décrivent sommairement ces trois régimes de protection juridique.

5.3.2.2.1 Conseiller au majeur

Le régime de conseiller au majeur est la version allégée des régimes de protection juridique. Un conseiller au majeur peut être attribué à la personne généralement apte, mais ayant besoin temporairement ou partiellement d'être assistée ou conseillée pour certains actes complexes tels que la vente d'un immeuble ou la renonciation à une succession.

Le conseiller n'administre pas les biens de la personne, il n'a pas la responsabilité de sa garde et n'assume pas sa représentation légale. Il n'assiste la personne que pour les actes désignés par le tribunal ou, à défaut, par le CCQ. Le conseiller n'a donc pas l'autorité de faire un acte juridique au nom de la personne. Il ne peut pas obliger la personne à suivre ses recommandations. Le régime n'étant pas décisionnel, le conseiller n'a pas de comptes à rendre et il ne nécessite pas la formation d'un conseil de tutelle. Cette fonction ne peut être assumée que par un membre de la famille ou un proche.

5.3.2.2.2 Tutelle

Le tribunal ordonne une tutelle si l'inaptitude d'une personne à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Selon le degré et la durée de l'inaptitude, le régime de protection peut être divisé par le tribunal en tutelle aux biens, à la personne, ou à la fois aux biens et à la personne. L'étendue des responsabilités du tuteur est déterminée par le tribunal, qui le nomme sur la recommandation d'une assemblée de parents ou d'amis, ou par le CCQ.

Le tuteur à la personne a la responsabilité, le cas échéant, de voir au bien-être moral et matériel du majeur, d'assurer sa protection, de consentir aux soins qu'il nécessite et de le représenter dans l'exercice de ses droits civils.

Le tuteur aux biens est chargé de la simple administration des biens de la personne, qui consiste à assurer la conservation et l'entretien de son patrimoine. Le tuteur aux biens peut être une société de fiducie ou une institution financière habilitée à agir à ce titre.

Le tuteur est assisté dans sa tâche par un conseil de tutelle, qui a aussi un rôle de surveillance à son égard. Le conseil doit également donner les autorisations qui sont de son ressort. Il est appelé à formuler un avis au tribunal dans certaines situations.

Le régime de tutelle est privé si le tuteur est un proche de la personne. Si la personne est représentée par le Curateur public, le régime de tutelle est public.

5.3.2.2.3 Curatelle

Le tribunal ordonne la curatelle s'il est établi que l'incapacité d'une personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens est totale et permanente et qu'elle a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce régime est limité aux situations les plus graves d'incapacité du majeur. Le curateur est nommé par le tribunal sur la recommandation d'une assemblée de parents (qui peut inclure les parents par alliance) ou d'amis (article 222 CCQ). Il représente la personne dans tous les actes civils.

Le curateur doit assurer le bien-être moral et matériel du majeur, sa protection et sa représentation légale. Il consent également aux soins nécessités par l'état du majeur. Il assume en outre la pleine administration de ses biens, qui consiste à conserver, à faire fructifier et à accroître son patrimoine. Enfin, la personne nommée curateur peut vendre certains biens du majeur.

Le régime de curatelle est privé si le curateur est un proche de la personne. Sinon, la personne est représentée par le Curateur public et le régime de curatelle est public.

5.3.2.3 *Demande d'ouverture d'un régime de protection par un requérant*

L'ouverture d'un régime de protection est prononcée par le tribunal. La Société ne peut pas se porter requérante d'un régime de protection pour une personne accidentée. Le majeur lui-même, son conjoint, ses proches parents et alliés, toute personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier tel un bénévole lui apportant aide et soutien ou toute autre personne intéressée, y compris le mandataire désigné par le majeur, assistés ou non d'un avocat ou d'un notaire, peuvent déposer une demande d'ouverture d'un régime de protection.

Dans le cas d'une personne accidentée majeure, inapte et isolée socialement qui n'a désigné aucun mandataire et pour laquelle aucune demande d'ouverture d'un régime de protection au majeur n'a été déposée, si aucune personne désireuse d'amorcer une demande d'ouverture ne s'est manifestée, le Curateur public peut également demander l'ouverture d'un régime de protection s'il a reçu un rapport transmis par le directeur d'un établissement de santé ou de services sociaux. Il revient au directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui donne des soins ou des services à la personne accidentée de faire rapport au Curateur public. Ce rapport prévu à l'article 270 du CCQ est la pierre d'assise en matière de protection au majeur.

Dans le cas où aucun établissement de santé ou de services sociaux ni aucun proche de la personne accidentée ne veut s'engager dans une procédure d'ouverture d'un régime de protection et qu'il y a une situation urgente nécessitant l'ouverture d'un tel régime pour la personne accidentée, la Société peut, en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, signaler au Curateur public le besoin de protection en expliquant la nécessité de son intervention. Des indices sérieux de dilapidation par la personne accidentée ou un membre de son entourage des sommes versées par la Société, ce qui risque d'être préjudiciable à la

personne accidentée, constituent un exemple de situation urgente nécessitant l'ouverture d'un régime de protection. C'est seulement après une demande officielle du Curateur public que les évaluations médicale et psychosociale lui seront transmises, si elles sont disponibles. Cette disposition ne peut être utilisée que lorsque tous les autres recours sont épuisés.

5.3.2.4 Réévaluation du régime de protection juridique

Le CCQ prévoit une réévaluation régulière du régime de protection du majeur. Une réévaluation est cependant possible en tout temps. Celle-ci peut conduire à la modification ou à la fin du régime.

5.3.2.5 Fin d'un régime de protection juridique

Un régime de protection juridique prend fin :

- au décès de la personne (le représentant doit alors rendre compte de son administration aux héritiers);
- lorsque des rapports de réévaluation médicale et psychosociale confirment la fin de l'inaptitude. Dans le cas du mandat, la personne protégée a le choix de le faire cesser ou non, une fois ses facultés retrouvées.

5.3.3 Mandat de protection²

Outre les trois régimes de protection juridique, il existe un autre mode de représentation d'une personne inapte. Le CCQ reconnaît à toute personne majeure, alors qu'elle est saine d'esprit, la possibilité de rédiger un mandat de protection, dans lequel elle désigne à l'avance celui ou celle qui pourrait assurer la protection de sa personne ainsi que l'administration de ses biens et qui la représentera dans l'exercice de ses droits civils advenant son inaptitude à le faire elle-même.

Le mandat de protection est un écrit notarié ou fait devant deux témoins. Pour prendre effet, il doit être homologué par le tribunal. Cette homologation est conditionnelle à la production d'évaluations médicale et psychosociale constatant l'inaptitude du mandant. Le tribunal doit vérifier l'existence du mandat de protection et sa validité. La procédure d'homologation se termine par un jugement du tribunal qui rend le mandat de protection exécutoire, donnant au mandataire le droit d'utiliser les pouvoirs qui lui sont confiés.

La portée d'un mandat de protection peut varier. Lorsqu'un mandat de protection ne couvre pas tous les besoins de protection, il peut être complété par un autre régime de protection. Ainsi, le tribunal peut recommander la mise sous tutelle ou sous curatelle s'il estime que le

². Depuis le 1^{er} janvier 2016, le mandat en prévision de l'inaptitude a été renommé « mandat de protection » par le nouvel article 2166 du Code civil du Québec.

mandat ne protège pas la personne de façon appropriée, par exemple en cas d'absence de clauses financières.

5.4 REMBOURSEMENT DES FRAIS

5.4.1 Frais remboursés par la Société

La Société rembourse les frais de services professionnels requis pour effectuer l'évaluation psychosociale de la personne. Cette évaluation est effectuée par un travailleur social.

Les professionnels sont rémunérés selon les honoraires prévus à l'entente administrative conclue avec les établissements de réadaptation ou à la directive « Services professionnels » du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

L'évaluation médicale demandée par le médecin évaluateur est remboursable. Pour plus de précisions, il faut se référer à l'onglet 11, « Évaluation médicale », du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

Les frais d'ouverture d'un régime de protection sont remboursables. Pour plus de précisions, il faut se référer à l'onglet 19, « Nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection », du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

5.4.2 Frais non remboursés par la Société

La Société ne rembourse pas les frais liés à la réévaluation du besoin de protection de la personne accidentée.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 SIGNALEMENT D'UN REPRÉSENTANT D'UN MINEUR OU D'UN MAJEUR INAPTE AU CURATEUR PUBLIC

En présence d'indices permettant de croire que le représentant d'un mineur ou d'un majeur inapte n'assure pas une protection adéquate, par exemple si un tuteur dilapide les biens de la personne accidentée, la Société doit le signaler directement au Curateur public pour que ce dernier enquête.

Seuls les renseignements portant sur les sommes versées pour le compte de la personne accidentée et le motif pour lequel le Curateur public doit faire une enquête sur l'administration des biens confiés au représentant peuvent alors être communiqués.

6.2 FRAIS DES PERSONNES ACCIDENTÉES DONT L'INCAPACITÉ N'EST PAS LIÉE À L'ACCIDENT

6.2.1 Versement d'une indemnité minimale

Les frais de services professionnels nécessaires à la mise en place d'un régime de protection pour une personne dont l'incapacité n'est pas liée à l'accident ne sont pas couverts. Dans le cas du versement d'une indemnité minimale, l'intervention de la Société se limitera à signaler le besoin de protection du majeur à un établissement de santé ou de services sociaux.

6.2.2 Versement d'une indemnité importante

Quand l'incapacité d'une personne accidentée n'est pas liée à l'accident, si cette personne ne bénéficie d'aucune mesure de protection mais qu'il est prévu qu'une indemnité importante lui sera versée, la Société peut couvrir les frais de services professionnels requis pour effectuer l'évaluation psychosociale.

Par ailleurs, les frais relatifs à l'évaluation médicale demandée par le médecin évaluateur pour cette personne sont remboursables ainsi que les frais d'ouverture d'un régime de protection.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2016

Le 1^{er} avril 2018